



Numéro du répertoire
2015 / 1364
R.G. Trib. Trav. RG12/792/A
Date du prononcé
14 septembre 2015
Numéro du rôle
2014/AL/567
En cause de : ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE Direction générale C/ MONTLUC Marie adm. pro. de M K

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

N° d'ordre 323

Cour du travail de Liège

Division Liège

troisième chambre

Arrêt

Sécurité sociale – prestations aux personnes handicapées – allocations – condition de nationalité et de séjour – condition d'inscription au registre de la population – caractère discriminatoire pour un étranger disposant d'un droit de séjour illimité en vertu d'une régularisation pour des motifs médicaux – égalité de traitement avec les nationaux pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire ; Loi 27/2/1987, art. 4 ; AR 17/7/2006, art. 1^{er} ; Constitution, art. 10 et 11 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 14 ; Directive 2004/83/CE, art. 2 et 28

COVER 01-00000271026-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE Direction générale, Service des allocations aux personnes handicapées, 1000 BRUXELLES, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50,
partie appelante,
comparaissant par Maître Marina FABBRICOTTI, avocat à 4500 HUY, rue des Soeurs Grises, 13,

CONTRE :

Maître Marie MONTLUC, en sa qualité d' administrateur provisoire de M
avocate à 4500 HUY, Avenue Louis Chainaye, 10,
partie intimée,
comparaissant par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15.

•
•

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 juin 2015, notamment :

- le Jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 26 septembre 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Huy (R.G. : 12/792/A);
- la requête formant appel de ce Jugement, reçue au greffe de la Cour le 20 octobre 2014 et notifiée à l'intimée le même jour par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Huy, reçu au greffe de la Cour le 23 octobre 2014 ;
- les conclusions de l'intimée entrées au greffe de la Cour les 8 décembre 2014, 6 février et 6 mai 2015 ;



- les conclusions de l'appelant entrées au greffe de la Cour les 15 janvier et 23 mars 2015 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 14 novembre 2014 et notifiée par plis simples aux parties et à leur conseil le 17 novembre 2014, fixant la cause à l'audience publique de la 3^e chambre du 8 juin 2015,
- le dossier de chacune des parties déposé à l'audience du 8 juin 2015 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 8 juin 2015 ;

Vu l'avis écrit du ministère public, rédigé par madame Corinne LESCART, Substitut général, déposé au greffe de la cour le 31 juillet 2015 et notifié conformément à l'article 767, § 3, du code judiciaire le même jour, auquel les parties n'ont pas répliqué.

I LES ANTECEDENTS

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 3 juillet 2012 suite à une demande d'allocations formée le 12 janvier 2012 par l'administrateur provisoire de monsieur M., ci-après monsieur M.

L'Etat belge a décidé de refuser les allocations, avec effet au 1^{er} février 2012, au motif que monsieur M. ne remplissait pas la condition « de nationalité » établie par l'article 4 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et par l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

2.

Par une requête du 6 août 2012, monsieur M., agissant par la voie de son administrateur provisoire, a contesté cette décision. Il s'en déduit qu'il a sollicité le bénéfice des allocations aux personnes handicapées qui lui étaient refusées.

3.

Par un jugement du 26 septembre 2014¹, le tribunal du travail de Liège a dit la demande de monsieur M. recevable et fondée. Il a mis à néant la décision attaquée et rétabli monsieur M. dans le droit aux allocations de remplacement de revenus (de catégorie B) et d'intégration (de catégorie 3) à partir du 1^{er} février 2012. Il a condamné l'Etat belge au paiement de ces allocations, majorées des intérêts, et aux dépens, liquidés à 240,25 euros d'indemnité de procédure.

¹ Trib. trav. Liège (div. Huy, 4^{ème} ch.), 26 septembre 2014, R.G. : 12/792/A.



4.

Par son appel du 20 octobre 2014, l'Etat belge demande la réformation du jugement et qu'il soit dit pour droit que monsieur M. ne remplit pas la condition de nationalité précitée et n'a pas droit aux allocations aux personnes handicapées.

II DISCUSSION

La situation de monsieur M.

5.

Il n'est pas contesté que monsieur M. est de nationalité togolaise, inscrit au registre des étrangers depuis juin 2007 suite à une régularisation médicale sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il bénéficie depuis le mois de juillet 2011 d'un droit au séjour illimité (voy. le courrier de l'Office des étrangers qui constitue la pièce 11 du dossier administratif).

Le 29 janvier 2013, la commune de Huy a précisé que monsieur M. remplissait les conditions pour se voir accorder un droit d'établissement et une inscription au registre de la population.

Le 30 août 2013, une telle demande a été formée par monsieur M. Elle a été rejetée le 13 janvier 2014 de sorte que monsieur M. est toujours inscrit au registre des étrangers.

La recevabilité de l'appel

6.

L'appel formé le 20 octobre 2014 contre un jugement du 26 septembre 2014 l'a été dans le délai prescrit à l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

7.

L'appel est recevable.



Le fondement de l'appel

Le champ d'application de la loi du 27 février 1987

8.

L'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées institue trois allocations en leur faveur.

9.

L'article 4, § 1^{er}, de la même loi dispose que ces allocations ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1^{er}, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

10.

Le paragraphe 2 de cet article 4 prévoit quant à lui que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

En application de ce texte, l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dispose que les allocations visées à l'article 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées peuvent également être octroyées aux personnes qui:

1° sont ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse, satisfont aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et ont leur résidence réelle en Belgique, ou



2° sont le conjoint, le cohabitant légal, ou un autre membre de la famille, au sens du Règlement n° 1408/71 précité du 14 juin 1971, d'une personne telle que visée à l'article 4, § 1, 1° à 5° de la loi précitée du 27 février 1987, ou d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 1er, 1° du présent arrêté, qui ne sont pas elles-mêmes ressortissantes de ces Etats, et qui ont leur résidence réelle en Belgique.

3° sont inscrites comme étranger au registre de la population.

Ce point 3° a été inséré par l'arrêté royal du 9 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 2006 exécutant l'article 4, § 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées. Ce texte est entré en vigueur le 12 décembre 2007, date de l'arrêt n° 153/2007 de la Cour constitutionnelle dont il était le prolongement immédiat.

11.

Il n'est pas contesté que monsieur M. ne relève d'aucune des catégories de bénéficiaires visées par les articles 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006.

Par conséquent, comme l'a décidé l'Etat belge par sa décision contestée, il ne peut en principe pas prétendre aux allocations qui forment l'objet du litige.

Le caractère discriminatoire de la loi du 27 février 1987 et de son arrêté d'exécution

12.

Selon l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la jouissance des droits et libertés reconnus dans cette Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Une distinction est discriminatoire, notamment au sens de cette disposition, si elle manque de justification objective et raisonnable, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Seules des considérations très fortes permettent d'estimer compatible avec la convention une différence de traitement exclusivement fondée sur la nationalité².

² Cass., 8 décembre 2008, S.07.0114.F, Juridat; Voy. CrEDH, 16 septembre 1996, *Gaygusuz c. Autriche*; CrEDH, 30 septembre 2003, *Koua Polrez c. France*.



13.

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales énonce que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Le droit à une allocation sociale prévu par la législation nationale, même issue d'un régime non contributif, constitue un droit patrimonial au sens de l'article 1 du premier Protocole précité dès lors qu'il s'agit d'un droit sanctionnable devant les juridictions internes³.

14.

Au regard des principes qui précèdent, la cour considère que les articles 4, § 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 et 1^{er} de l'arrêté royal du 17 juillet 2006 ne violent pas l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales combiné avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette convention en ce qu'ils n'octroient pas à l'étranger inscrit au registre des étrangers par suite d'une autorisation à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée le bénéfice des allocations aux personnes handicapées⁴. Il en va de même au regard de l'article 28 de la Convention du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées⁵ ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui ne vise, en application de son article 51, que la mise en œuvre du droit de l'Union.

Le statut administratif de ces personnes montre en effet qu'elles présentent un lien avec la Belgique que le législateur a pu juger moins important que celui que présentent les personnes inscrites au registre de la population et que ce lien est insuffisant pour justifier l'octroi des allocations prévues par la loi du 27 février 1987, ce qui constitue les considérations très fortes requises par l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La Cour constitutionnelle, appréhendant la question sous l'angle des articles 10 et 11 de la Constitution, parfois combinés avec d'autres dispositions, a adopté le même point de vue à plusieurs reprises⁶. Cela justifie, en application de l'article 26, § 2, alinéa 2, 2°, de la loi du 6

³ CrEDH (gde ch.), 6 juillet 2005, *Stec c. Royaume-Uni*; CrEDH, 26 novembre 2002, *Buchen c. République tchèque*; CrEDH, 30 septembre 2003, *Koua Polrez c. France*; CrEDH, 16 décembre 2003, *Wessels-Bergervoet c. Pays-Bas*; voy. également L. Condorelli in Pettiti, Decaux et Imbert (dir.), *La convention européenne des droits de l'homme - commentaire article par article*, Paris, Economica, 2^{ème} éd., 1999, pp. 977-978.

⁴ Cass., 16 juin 2014, S.11.0074.F, Juridat; Cass. 10 mars 2014, S.13.0002.N, Juridat; Cass. 15 octobre 2012, *Pas.*, n° 530.

⁵ C. const., 4 octobre 2012, n° 114/2012.

⁶ C. const., 11 janvier 2012, n° 3/2012; C. const., 9 août 2012, n° 108/2012; C. const., 4 octobre 2012, n° 114/2012; Voy. aussi C.A., 22 octobre 2003, n° 138/2003; C.A., 19 mai 2004, n° 92/2004; C.A. 12 décembre 2007, n° 153/2007.



janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, qu'une nouvelle question préjudicielle similaire ne lui soit pas posée comme le sollicite monsieur M.

15.

Par conséquent, la demande n'est pas non plus fondée en tant qu'elle repose sur le postulat que serait discriminatoire l'exclusion des personnes étrangères qui, comme monsieur M., sont inscrites au registre des étrangers, même si elles disposent d'un droit de séjour illimité et même dans les circonstances de fait que connaît monsieur M.

L'égalité de traitement avec les nationaux garantie par la directive 2004/83/CE

16.

L'objectif principal de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts est, selon son sixième considérant, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

A l'inverse, selon son 9^{ème} considérant, les ressortissants de pays tiers ou les apatrides qui sont autorisés à séjourner sur le territoire des États membres pour des raisons autres que le besoin de protection internationale, mais à titre discrétionnaire par bienveillance ou pour des raisons humanitaires, n'entrent pas dans le champ d'application de cette directive.

17.

L'article 28 de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire reçoivent, dans l'État membre ayant octroyé le statut, la même assistance sociale nécessaire que celle prévue pour les ressortissants de cet État membre.

Par dérogation à cette règle générale, les États membres peuvent limiter aux prestations essentielles l'assistance sociale accordée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces prestations essentielles étant servies au niveau et selon les conditions d'accès qui sont applicables à leurs propres ressortissants.

18.

En vue de déterminer si cette disposition permet de fonder un droit de monsieur M. aux allocations aux personnes handicapées en Belgique, la première question qui se pose est celle de savoir s'il peut être considéré comme bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.



Selon l'article 2, d, de la directive, le « statut de réfugié » est la reconnaissance, par un État membre, de la qualité de réfugié de tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride.

Selon l'article 2, f, le « statut conféré par la protection subsidiaire » est la reconnaissance, par un État membre, d'un ressortissant d'un pays tiers ou d'un apatride en tant que personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

19.

Il n'est pas contesté que monsieur M. ne s'est pas vu reconnaître par la Belgique la qualité de réfugié ni celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire. Ce n'est sur aucun de ces deux fondements qu'il a obtenu un droit de séjour en Belgique.

Il n'est donc pas formellement un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire.

20.

La question peut par ailleurs se poser de savoir si une régularisation de séjour obtenue pour des motifs médicaux, comme c'est le cas de monsieur M., peut être considérée comme le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire.

La réponse à cette question est négative en ce qui concerne les demandes formées sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de sorte que la situation d'un ressortissant de pays tiers ayant présenté une telle demande n'entre pas dans le champ d'application de la directive, même dans l'hypothèse où le ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne pourrait pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, à moins qu'il ne soit question d'une privation de soins infligée intentionnellement⁷, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

21.

Par conséquent, monsieur M. ne peut se prévaloir de la règle d'égalité de traitement avec les nationaux énoncée par l'article 28 de la directive précitée pour bénéficier d'allocations aux personnes handicapées.

⁷ CJUE, 18 décembre 2014, *CPAS d'Ottignies-Louvain-la-Neuve c. Abida*, C-562/13, point n° 33 ; CJUE, 18 décembre 2014, *M'Bodj c. Etat belge*, C-542/13, points n° 27, 40, 41 et 46 notamment.



Conclusion

22.

Au regard de tout ce qui précède, la demande d'allocations aux personnes handicapées de monsieur M. est non fondée, quel que soit le fondement envisagé.

L'appel est fondé.

Les dépens

23.

Conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de l'Etat belge.

24.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance.

Les dépens d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt en application des articles 1018 et suivants du Code judiciaire et de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable;

2.

Dit l'appel fondé et réforme le jugement attaqué hormis en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande et les dépens de première instance ;

Dit la demande originaire non fondée et en déboute la partie intimée ;



3.

Délaisse à l'Etat belge ses propres dépens et le condamne aux dépens d'appel de la partie intimée, liquidés à **320,65 euros** d'indemnité de procédure.

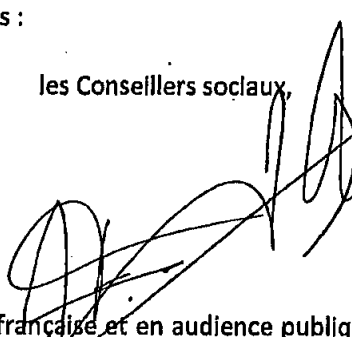
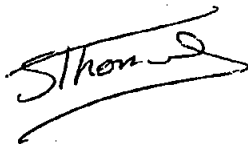
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Yvon COLLARD, Conseiller social au titre d'indépendant,
Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,



ET PRONONCÉ en langue française et en audience publique de la 3^e Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Nouveau Palais de Justice de Liège (aile sud, salle C.O.B), place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze septembre deux mille quinze, par Monsieur Hugo MORMONT, Président de la chambre, assisté de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,

